



Assurance

Conditions Générales Manzilouna



Sommaire

Titre	Page	Contenu
Titre I - Définitions	5	Définitions
Titre II - Objet et étendue des garanties	7	Article 1 : Objet du contrat
	7	Article 2 : Limites géographiques
	7	Article 3 : Limites d'indemnités
	7	Article 4 : Tableau des garanties
	8	Article 5 : Exclusions générales du contrat
Titre III- Biens et événements garantis	8	Chapitre A : Les garanties dommages aux biens et Responsabilités civiles garanties
	8	Article 6 : Incendie et risques annexes
	9	Article 7 : Dégâts des eaux
	9	Article 8 : Bris des glaces et miroirs
	9	Article 9 : Vol et vandalisme
	10	Article 10 : Accidents du travail des gens de maison
	10	Article 11 : Villégiature
	10	Article 12 : Evènements Catastrophiques
	12	Article 13 : Responsabilité civile chef de famille
	12	Article 14 : Responsabilités liées à l'occupation de l'habitation
	13	Chapitre B : Frais et pertes garantis
	13	Article 15 : Perte d'usage des locaux
	13	Article 16 : Frais de déplacement et de remplacement
	13	Article 17 : Protection juridique
	13	Article 18 : Frais de déblai et de démolition
	13	Article 19 : Honoraires d'expert
	13	Article 20 : Pertes indirectes
Titre IV - Fonctionnement du contrat	13	Chapitre A : Vie du contrat : formation, effet, durée et résiliation
	13	Article 21 : Formation et effet du contrat
	14	Article 22 : Durée du contrat
	14	Article 23 : Suspension du contrat
	14	Article 24 : Résiliation du contrat
	15	Chapitre B : Ce que vous devez nous déclarer
	15	Article 25 : Obligations de déclaration
	15	Chapitre C - Obligation de paiement des primes
	15	Article 26 : Paiement de la prime
	16	Article 27 : Modification de la prime en cours de garantie

Titre V - Obligations en cas de sinistre	16	Chapitre A : Vos obligations en cas de sinistre
	16	Article 28 : Obligation de déclarations
	18	Chapitre B : Nos obligations en cas de sinistre
	18	Article 29 : Règlement de l'indemnité
	18	Article 30 : Procédure liée à la garantie responsabilité civile

Titre VI - Dispositions diverses	19	Article 31 : Déménagement de l'assuré
	19	Article 32 : Subrogation
	19	Article 33 : Retrait d'agrément
	19	Article 34 : Prescription

Titre I – Définitions

A

Aggravation du risque

Modification du risque que vous et/ou l'assuré êtes tenus de déclarer à l'assureur pour adapter les garanties souscrites.

Assurance

Opération par laquelle une personne physique ou morale, moyennant le paiement d'une prime (ou d'une cotisation), acquiert un droit à prestation (ou indemnité) en cas de réalisation d'un risque.

Assuré

Personne physique ou morale (société, association...) nommément désignée aux Conditions Particulières sur laquelle ou sur les intérêts de laquelle repose l'assurance.

Assureur

Entreprise agréée par l'Etat, habilitée à effectuer les opérations d'assurances.

Avenant

Accord additionnel entre l'assureur et l'assuré modifiant ou complétant une police d'assurance dont il fait partie intégrante.

Avis d'échéance

Document par lequel l'assureur informe l'assuré de la somme à payer (prime ou cotisation) et de la date à partir de laquelle cette somme est due.

Année d'assurance

Période de 12 mois consécutifs décomptés à partir de la date d'effet de l'assurance ou de la date anniversaire de celle-ci.

B

Bâtiments

Ensemble, ou la partie, des constructions et dépendances dont l'assuré a la jouissance privative en tant que propriétaire ou locataire, ainsi que la part des parties communes dont l'assuré est copropriétaire.

Bien Mobiliers

Ensemble des objets, meubles appartenant à l'assuré, situés dans les parties communes de l'immeuble et mis à la disposition de tous les occupants.

C

Chute directe de la foudre

Décharge électrique intense qui se produit par temps d'orage et qui s'accompagne d'un éclair et d'une violente détonation.

D

Déchéance

Sanction qui prive l'assuré du bénéfice des garanties lorsqu'il manque aux obligations découlant du contrat.

Dépendances

Caves, garages en sous-sol bâtiments à usage divers, sous même toiture ou non, séparés ou contigus à l'immeuble assuré.

E

Échéance de prime

Date à laquelle la prime d'assurance doit être payée.

Échéance du contrat

Date à laquelle est prévue l'expiration d'un contrat qui peut être de durée ferme ou renouvelable par tacite reconduction.

Effet du contrat

Date à partir de laquelle le risque est pris en charge par l'assureur.

Expertise

Évaluation par une personne habilitée, dénommée l'expert, du montant des dommages consécutifs à un sinistre.

Explosion

L'explosion est une réaction violente qui s'accompagne d'un dégagement d'énergie très élevé.

G

Garantie

Engagement de la Compagnie d'indemniser des conséquences d'un événement spécifié dans le contrat et aux conditions spécifiées dans celui-ci.

I

Indemnité

Somme versée par l'assureur conformément aux dispositions du contrat, en dédommagement du préjudice subi par l'assuré ou par la victime.

Incendie

Feu accidentel capable d'un grand développement et qui menace de s'étendre de proche en proche et de consumer les locaux assurés avec tout ce qu'ils renferment s'il n'est pas éteint à temps.

P

Préavis de résiliation

délai contractuel ou légal qui doit être respecté par la partie qui veut résilier le contrat d'assurance.

Prévention

Ensemble de mesures prises pour réduire les risques de survenance d'un sinistre ou, du moins en diminuer les conséquences.

Prime d'assurance

Somme due par le souscripteur d'un contrat d'assurance en contrepartie des garanties accordées par l'assureur.

R

Règle proportionnelle

Principe en matière d'assurance (dommages) en vertu duquel, en cas de sinistre, l'indemnité est réduite dans la proportion :

- Du rapport entre la somme garantie et la valeur de la chose assurée, s'il y a sous-assurance
- Du rapport entre la prime effectivement payée et celle due s'il y a insuffisance de prime par rapport aux caractéristiques du risque.

Risque

Evénement aléatoire contre lequel l'assuré cherche à se prémunir pour faire face aux conséquences de sa survenance.

S

Sinistre

Survenance de l'événement prévu par le contrat d'assurance.

T

Tacite reconduction

Renouvellement automatique du contrat d'assurance à l'expiration de chaque période de garantie.

Tiers

Il s'agit de toute personne n'ayant pas la qualité d'assuré.

Titre II - Objet et étendue des garanties

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de garantir les biens et responsabilités de l'assuré contre les conséquences des événements énumérés ci-après.

Article 2 : Limites géographiques

Les garanties s'appliquent aux lieux indiqués dans les Conditions Particulières, sous réserve des dispositions relatives à la villégiature.

En ce qui concerne la Responsabilité Civile chef de famille, la garantie s'exerce dans les pays suivants : les pays du Maghreb, de l'Union européenne et la Suisse.

Article 3 : Limites d'indemnités

Les limites de nos engagements sont indiquées dans le présent contrat.

Article 4 : Tableau des garanties

Ce que nous garantissons

Le contrat multirisque habitation Manzilouna garantit les biens et responsabilités, selon les besoins de l'assuré et à concurrence des montants assurés au titre de l'option qu'il a choisie.

Les événements	Les Garanties	Leur montant
Incendie et risques annexes, dégâts des eaux	<ul style="list-style-type: none"> Bâtiments ou risques locatifs dont jardin et clôtures Mobilier dont objets précieux Embellissements, agencement, décorations Accidents électriques Déplacements et de remplacement du mobilier Perte d'usage des locaux Perte de loyers Recours des voisins et des tiers Frais de déblai et de démolition Pertes indirectes Frais de recherche de fuites Refoulement des égouts Mobilier emporté en villégiature Honoraires d'experts 	5 fois le capital assuré en mobilier 20% de la valeur du mobilier Valeur du mobilier assuré 40% de la valeur du mobilier 20% de la valeur du mobilier 6% de la valeur du mobilier Frais réels engagés { Valeur locative annuelle Somme assurée sur bâtiment 5% de l'indemnité due sur bâtiment 10% de l'indemnité due sur mobilier 4% de la valeur du mobilier 10% de la valeur du mobilier 10% de la valeur du mobilier 5% de l'indemnité versée
Vol et vandalisme	<ul style="list-style-type: none"> Mobilier dont objet précieux Embellissements, agencements, décoration Vol commis dans les dépendances séparées Frais de réparation de serrures Frais de gardiennage Mobilier emporté en villégiature Détériorations immobilières Vandalisme Honoraires d'experts 	Valeur du mobilier assuré 40% de la valeur du mobilier 20% de la valeur du mobilier 10 000 dh 3 000 dh 4% de la valeur du mobilier 10% de la valeur du mobilier Frais réels engagés 10% de la valeur du mobilier 5% de l'indemnité versée
Bris des glaces et miroirs	<ul style="list-style-type: none"> Vitrage des portes, fenêtres, marquises, vérandas Miroirs fixes 	{ 4% de la valeur du mobilier
R.C. Chef de famille	<ul style="list-style-type: none"> Dommages corporels Dommages matériels Intoxication alimentaires Défense et recours 	2 000 000 dh 500 000 dh 1 000 000 dh par sinistre et par année d'assurance 10 000 dh
Accidents du travail (des gens de maison)	<ul style="list-style-type: none"> 3 personnes au maximum 	Suivant réglementation des accidents du travail et sur la base du SMIG
Evènements catastrophiques	Bâtiment Contenu Dommages corporels	Valeur assurée du bâtiment plafonnée à 2 000 000 dh Valeur assurée du mobilier plafonnée à 400 000 dh L'indemnité due à la victime pour préjudice corporel ou à ses ayants droit du fait de son décès ou de sa disparition est déterminée conformément aux dispositions du dahir portant loi n° 1-84-177 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif à l'indemnisation des victimes des accidents causés par des véhicules terrestres à moteur et ce, sans tenir compte de la part de responsabilité de la victime, sous réserve des dispositions de l'article 17 de la loi n° 17-99 précitée.

Franchise générale par sinistre autre que « incendie », « dommages corporels » et « Evènements catastrophiques » : 200 dh par sinistre

Article 5 : Exclusions générales du contrat

Ce que nous ne garantissons pas

Indépendamment des exclusions spécifiques à chaque risque, mentionnées ci-après, nous ne garantissons jamais :

- les sinistres causés intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité ;
- les sinistres occasionnés soit par la guerre étrangère, la guerre civile ;
- les sinistres occasionnés soit par les actes de terrorisme ou de sabotage, les émeutes et les mouvements populaires sauf ceux couverts au titre de la garantie « Evènements catastrophiques » ;
- les sinistres causés par les tremblements de terre, les éruptions volcaniques, les inondations et les raz de marée, tempêtes, tassement, glissement ou affaissement de terrain sauf ceux couverts au titre de la garantie « Evènements catastrophiques » ;
- les sinistres dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation, provenant de transmutation de noyaux d'atome ou de radioactivité ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle des particules ;
- les dommages occasionnés ou subis par des véhicules à moteur dont l'assuré est propriétaire, locataire, gardien ou usager à quelque titre que ce soit ;
- l'amende qui est une peine personnelle, n'est jamais remboursée par la Compagnie, ainsi que les taxes et frais y afférents.

Titre III - Biens et événements garantis

Chapitre A - Les garanties dommages aux biens et Responsabilités civiles garanties

Nous garantissons à l'assuré l'ensemble des biens, énumérés dans le tableau des garanties et se trouvant dans son habitation, contre les dommages matériels qui peuvent les atteindre du fait de l'un des événements définis ci-après et contre les risques de responsabilité qui peuvent lui incomber aussi bien en sa qualité de simple particulier, chef de famille, que de celle d'occupant des locaux qu'il habite.

- Incendie et risques annexes ;
- Dégâts des eaux ;
- Bris des glaces et miroirs ;
- Vol et vandalisme.
- Evènements Catastrophiques
- Responsabilité civile chef de famille
- Responsabilités liées à l'occupation de l'habitation

Article 6 : Incendie et risques annexes

Ce que nous garantissons

Nous garantissons les dommages matériels causés aux biens de l'assuré et résultant :

- d'un incendie, d'explosions ou d'implosions de toute nature ;
- de dommages électriques causés aux appareils électriques et leurs accessoires, appareils électroménagers ainsi que les compteurs électriques ;
- de la chute de la foudre ;
- du choc d'un véhicule terrestre, à condition que ledit véhicule soit identifié et conduit par une personne dont l'assuré n'est pas civilement responsable ;
- de la chute d'appareils de navigation aérienne ainsi que les dommages dus au franchissement du mur du son ;
- des secours et mesures de sauvetage à l'occasion d'un incendie.

Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales du contrat, ne sont pas garantis :

- Les dommages subis par les biens assurés et provenant de leur vice propre, d'un défaut de fabrication, de leur fermentation ou de leur oxydation lente, à moins qu'ils ne soient la conséquence d'un incendie, d'une explosion ou d'une implosion ;
- Les dommages causés par les explosifs ;
- Le vol des objets assurés survenu pendant un incendie ;
- Au titre de la garantie « dommages électriques », les dommages :
 - subis par les fusibles, les résistances, les lampes et les tubes électroniques de toute nature, lorsqu'ils ne sont pas causés par l'incendie d'un objet voisin ;
 - dus à l'usure, à un dysfonctionnement mécanique ou à un bris de machine.

Article 7 : Dégâts des eaux

Ce que nous garantissons

Notre garantie s'applique aux dommages matériels causés aux biens assurés par :

- les fuites et débordements provenant :
 - des conduites non enterrées, d'adduction, de distribution ou d'évacuation des eaux pluviales, ménagères et de vidange ;
 - des appareils à effet d'eau (y compris machines à laver le linge ou la vaisselle) ;
 - des infiltrations accidentelles à travers les toitures, y compris les terrasses et ciels vitrés ;
 - du gel des conduites et appareils à effet d'eau situés à l'intérieur des bâtiments ;
 - du bris ou des fuites d'un aquarium de plus de 150 litres.
- le refoulement des égouts.

Notre garantie s'étend au remboursement des frais nécessités tant par la recherche des fuites ayant provoqué un dommage d'eau garanti que par la réparation des biens immobiliers détériorés par cette recherche, à l'exclusion des conduites et appareils eux-mêmes.

Ce que nous ne garantissons pas

Sont exclus de notre garantie les dommages dus :

- **à l'infiltration de l'eau par les portes, fenêtres et autres ouvertures du bâtiment, fermées ou non ;**
- **à la pénétration de l'eau dans le bâtiment par les caves ou le rez-de-chaussée, à la suite de la pluie ;**
- **aux inondations et débordements de tout plan d'eau naturel ou artificiel ;**
- **à l'humidité, à la condensation ;**
- **à un défaut permanent d'entretien de la part de l'assuré, ou d'un manque de réparations indispensables lui incombant.**

Notre garantie exclut également :

- **la réparation des toitures, terrasses, ciels vitrés ainsi que les frais de dégorgeement, de réparation, de remplacement des conduites, robinets et appareils à effet d'eau ;**
- **le coût de l'eau perdue.**

Article 8 : Bris des glaces et miroirs

Ce que nous garantissons

Notre garantie prend en charge en cas de bris accidentel : le coût de remplacement des vitrages fixes ou mobiles des portes, fenêtres, marquises et vérandas ainsi que les miroirs fixés à demeure aux murs des locaux assurés.

Ce que nous ne garantissons pas

Notre garantie n'est pas due en cas de :

- **rayures, ébréchures, écailllements, encadrement et agencement de ces objets ;**
- **dommages aux lustres, glaces de Venise, objets de verrerie de toutes sortes, vitraux artistiques, inscriptions, décorations et gravures.**

Article 9 : Vol et vandalisme

Ce que nous garantissons

Nous garantissons à l'assuré :

a - la disparition ou la détérioration résultant d'un vol commis à l'intérieur de son habitation :

- soit par effraction, escalade, usage de fausses clefs ou violence ;
- soit avec introduction clandestine dûment établie ;
- soit par les préposés de l'assuré ou les personnes habitant avec lui, sous quelque forme que ce soit, à condition que l'auteur fasse l'objet de poursuites judiciaires.

b - les détériorations immobilières consécutives à un vol ou une tentative de vol ;

c - les dommages dus aux actes de vandalisme commis dans les circonstances prévues au paragraphe (a) du présent article ;

d - les frais de remplacement ou de réparation des serrures ainsi que les frais de gardiennage ou de clôtures provisoires nécessaires à la suite d'un vol pour assurer la protection de l'habitation assurée ;

e - le vol des biens mobiliers commis dans les dépendances séparées à hauteur du montant fixé dans le tableau des garanties.

Toutefois, l'habitation assurée doit comporter au minimum les moyens de protection suivants :

- les portes d'accès doivent être munies de 2 systèmes de fermeture dont 1 au moins de sûreté ;
- les parties vitrées et toutes ouvertures accessibles doivent être protégées par des volets ou des barreaux métalliques espacés de 15 cm au plus.

La garantie vol cesse en cas d'inhabitation excédant 3 mois de l'habitation assurée.

Ce que nous ne garantissons pas

Notre garantie n'est pas due pour :

- **les vols commis hors des locaux normalement clos (cours, jardins, escaliers, etc.) ;**
- **le vol d'espèces, billets de banque, titres et valeurs de toute nature ;**
- **le vol des objets déposés dans les locaux communs aux co-propriétaires et locataires ;**
- **le vol des animaux domestiques.**

Article 10 : Accidents du travail des gens de maison

Ce que nous garantissons

Nous garantissons les conséquences pécuniaires des accidents du travail dont seraient victimes les gens de maison à demeure, pendant leur service suivant la législation régissant les accidents de travail.

Ce que nous ne garantissons pas

Demeurent toutefois exclus de la présente garantie les gens de maison en qualité de :

- **jardiniers à domicile avec abattage d'arbre ;**
- **jardiniers itinérants ;**
- **chauffeurs.**

Article 11 : Villégiature

Les garanties du contrat sont également acquises en cas de dommages affectant les biens, au cours d'un voyage ou d'un déplacement, y compris sur un terrain aménagé en camping.

Cette garantie est consentie à hauteur de 10% du capital mobilier assuré.

Elle ne s'exerce pas dans les résidences secondaires, véhicules, remorques, caravanes ou embarcations qui doivent faire l'objet d'une assurance spéciale.

Article 12 : Evènements Catastrophiques

L'assurance contre les conséquences d'évènements catastrophiques est régie par la loi 110-14 – instituant un régime de couverture des conséquences d'évènements catastrophiques ainsi que ses textes d'application.

12.1 Clauses relatives à la garantie contre les conséquences d'évènements catastrophiques accordée au titre du contrat d'assurance garantissant les dommages aux biens prévu au 1° de l'article 64-1 de la loi n° 17-99 portant code des assurances

1-Objet de la garantie

La garantie contre les conséquences d'évènements catastrophiques couvre les dommages occasionnés directement par un évènement catastrophique aux biens assurés.

2- Mise en jeu de la garantie

Cette garantie ne peut être mise en oeuvre qu'après publication au Bulletin officiel de de l'arrêté du Chef du gouvernement déclarant la survenance de l'évènement catastrophique.

3-Déclaration du sinistre

L'assuré est tenu d'aviser l'assureur ou son représentant de la survenance de tout évènement de nature à entraîner la garantie de ce dernier, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les vingt (20) jours de ladite survenance sauf lorsque ce délai est prolongé par l'autorité gouvernementale chargée des finances. L'assuré peut aviser l'assureur ou son représentant de la survenance de l'évènement précité au-delà du délai précité en cas d'impossibilité absolue d'y procéder, ou en cas de motif légitime, de cas fortuit ou de force majeure.

4-Valeur assurée et franchise

a) La valeur assurée

La valeur assurée de chaque bien est égale à la valeur maximale assurée de ce bien au titre des garanties autres que la garantie contre les évènements catastrophiques accordée en vertu du même contrat et ce, sans dépasser le plafond fixé par l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 4150-19 du 30 rabii II 1441 (27 décembre 2019) fixant les primes ou cotisations relatives à la garantie contre les conséquences d'évènements catastrophiques et les taux de commissionnement pour la présentation des opérations d'assurances au titre de cette garantie ainsi que les plafonds des montants de la garantie et des franchises.

b) Franchise

La couverture au titre de cette garantie est accordée pour chaque bien assuré, sous réserve de la franchise fixée conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°4150-19 précité. Lorsque le contrat couvre plusieurs bâtiments ou locaux, les plafonds et les franchises s'entendent par bâtiment ou local et par évènement. Lorsque ledit contrat couvre plusieurs autres biens, le plafond et la franchise s'entendent par bien et par évènement. Toutefois, le total des indemnités dues, en vertu d'un même contrat d'assurance, au titre des dommages aux biens se trouvant dans un même bâtiment ou local ne peut dépasser l'un des plafonds indiqués ci-dessous,

conformément à l'article premier de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 4150-19 précité, selon le cas. Le total des franchises appliquées aux montants des dommages ne peut également dépasser l'une des franchises fixées dans le même tableau selon le cas.

En application des dispositions de l'article 248 de la loi n° 17-99 susvisée, les franchises et plafonds des montants de la garantie contre les conséquences d'évènements catastrophiques sont fixés par événement catastrophique, comme suit :

Nature du bien concerné et/ou son usage	Plafond (DH)	Franchise
Bâtiment à usage d'habitation	2 000 000	10% du montant de l'indemnité avec un minimum de 7 000 DH
Bien se trouvant dans un bâtiment ou local à usage d'habitation	400 000	15% du montant des dommages avec un minimum de 5% de la valeur assurée sans dépasser 5.000 DH

Lorsque le contrat couvre plusieurs biens se trouvant dans un bâtiment ou un local à usage d'habitation l'indemnisation due au titre d'un événement catastrophique ne peut être supérieure à 400 000,00 DH, et la franchise maximale est de 5000,00 DH

Les biens se trouvant dans le bâtiment ou le local selon leur usage	Plafond maximal (en DH)	Franchise maximale (en DH)
les biens se trouvant dans un bâtiment ou un local à usage d'habitation	400 000	5 000

5 - Etendue de la garantie

Toute clause du contrat ayant pour effet de conditionner ou de réduire l'étendue de la présente garantie ne lui est pas applicable sauf celle :

- 1-appliquée de plein droit ;
- 2-déterminant le bien assuré ;
- 3-faisant partie des clauses fixées à l'article 12.1 du présent contrat.

6 - Réduction de l'indemnité et l'octroi de l'avance sur indemnité

Les indemnités au titre de ladite garantie peuvent faire l'objet de réduction selon les conditions et modalités fixées par l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3967-19 du 30 rabii II 1441 (27 décembre 2019) fixant les plafonds globaux d'indemnisation au titre de la garantie contre les conséquences d'évènements catastrophiques, les conditions et modalités de réduction de ladite indemnité et d'octroi d'une avance sur indemnité. Et dans ce cas, l'octroi de l'avance sur indemnité est effectué selon les conditions et modalités fixées par ledit arrêté.

12.2 Clauses relatives à la garantie contre les conséquences d'évènements catastrophiques accordée au titre des contrats d'assurance autres que ceux prévus au 2° de l'article 64-1 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, qui couvrent la responsabilité civile en raison des dommages corporels causés aux tiers, autres que les préposés de l'assuré, se trouvant dans les locaux prévus aux contrats précités.

1 - Objet de la garantie

La garantie contre les conséquences d'évènements catastrophiques couvre les dommages corporels causés aux personnes, autres que les préposés de l'assuré, se trouvant dans les locaux prévus au présent contrat, ainsi que les préjudices subis par leurs ayants droit du fait de leur décès ou disparition, lorsque lesdits préjudices résultent directement d'un évènement catastrophique.

2- Mise en jeu de la garantie

Cette garantie ne peut être mise en oeuvre qu'après publication au Bulletin officiel de l'arrêté du Chef du gouvernement déclarant la survenance de l'évènement catastrophique.

3 - déclaration du sinistre

L'assuré est tenu d'aviser l'assureur ou son représentant de la survenance de tout évènement de nature à entraîner la garantie de ce dernier, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les vingt (20) jours de ladite survenance lorsque ce délai est prolongé par l'autorité gouvernementale chargée des finances.

L'assuré peut aviser l'assureur ou son représentant de la survenance de l'évènement précité au-delà du délai précité en cas d'impossibilité absolue d'y procéder, ou en cas de motif légitime, de cas fortuit ou de force majeure.

La déclaration du sinistre visée au 1^{er} alinéa ci-dessus peut se faire par la victime.

4- Étendue de la garantie

Toute clause du contrat ayant pour effet de conditionner ou de réduire l'étendue de la présente garantie ne lui est pas applicable sauf celles :

- 1- appliquée de plein droit ;
- 2- déterminant le ou les locaux prévus au contrat d'assurance ;
- 3- faisant partie des clauses fixées à l'article 12.2 du présent contrat.

5-Evaluation des dommages

L'indemnité due à la victime pour préjudice corporel ou à ses ayants droit du fait de son décès ou de sa disparition, au titre de la présente garantie est déterminée conformément aux dispositions du dahir portant loi n° 1-84-177 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif à l'indemnisation des

victimes des accidents causés par des véhicules terrestres à moteur et ce, sans tenir compte de la part de responsabilité de la victime sous réserve des dispositions de l'article 17 de la loi n° 17-99 précitée.

6 - Réduction de l'indemnité et l'octroi de l'avance sur indemnité

Les indemnités au titre de ladite garantie peuvent faire l'objet de réduction selon les conditions et modalités fixées par l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3967-19 du 30 rabii II 1441 (27 décembre 2019) fixant les plafonds globaux d'indemnisation au titre de la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques, les conditions et modalités de réduction de ladite indemnité et d'octroi d'une avance sur indemnité. Et dans ce cas, l'octroi de l'avance sur indemnité est effectué selon les conditions et modalités fixées par ledit arrêté.

Article 13 : Responsabilité civile chef de famille

Ce que nous garantissons

Pour l'application de cette garantie, ont la qualité «d'assuré» :

- l'assuré ;
- son conjoint ;
- ses enfants mineurs ainsi que ceux de son conjoint vivant habituellement à son foyer;
- ses enfants majeurs fiscalement à sa charge ou à celle de son conjoint ;
- ses ascendants et les membres célibataires de sa famille lorsqu'ils vivent habituellement à son foyer ;
- ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions.

Nous garantissons les personnes ayant la qualité d'assuré au cours de leur vie familiale et privée contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir vis-à-vis des tiers en raison :

- des dommages corporels résultant d'un incendie, d'une explosion, d'une implosion ou d'un accident ;
- des dommages matériels résultant d'un accident ;
- des dommages matériels résultant d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux survenant en dehors des bâtiments dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant.

Sont garantis les dommages matériels et corporels causés aux tiers :

- du fait de ses gens de maison ;
- du fait des choses immobilières dont il a la propriété ou la garde ;
- du fait de la pratique des sports à titre d'amateur, **à l'exclusion de sports aériens et ceux comportant un véhicule à moteur, ainsi que la pratique à titre d'amateur des sports suivants : surfing, plongée avec appareil respiratoire autonome, chasse sous-marine, hockey sur glace, polo, varappe, alpinisme, saut à ski ou tremplin, bobsleig, skeleton, spéléologie avec ou sans plongée, boxe, jiu-jitsu, catch, karaté, pancrace ;**
- du fait de ses animaux domestiques, y compris les frais de visite sanitaire de l'animal ayant causé des dommages corporels par morsure ;
- du fait des bicyclettes sans moteur, des voitures d'enfant et des véhicules mus à la main ;
- du fait des embarcations sans moteur, de moins de 6 mètres, pratiquant la navigation intérieure en eau douce ;
- résultant d'intoxication alimentaire ou d'empoisonnement provoqué par les boissons ou aliments servis gracieusement par l'assuré.

Ce que nous ne garantissons pas

Notre garantie n'est pas due pour :

- **les dommages subis par toute personne n'ayant pas la qualité de tiers notamment l'assuré, ses préposés et les membres de sa famille ;**
- **les dommages subis par les biens, objets, matériels, appareils dont l'assuré a la propriété, la garde ou l'usage ;**
- **les dommages résultant de l'exercice d'une profession.**

Article 14 : Responsabilités liées à l'occupation de l'habitation

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir pour les dommages matériels causés à autrui par incendie, explosions, électricité ou en cas de dégât des eaux.

1 - Risques locatifs

Nous garantissons les conséquences pécuniaires que l'assuré peut encourir comme locataire ou occupant à l'égard du propriétaire, pour les dommages matériels affectant les bâtiments loués ou confiés.

2 - Recours des voisins et des tiers

Quelle que soit la qualité d'occupant, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir à l'égard des voisins et des tiers pour les dommages matériels résultant d'un événement survenu dans les biens objets du contrat et dont il est propriétaire, locataire ou gardien (articles 78, 85, 88 et 100 du D.O.C. «Dahir des Obligations et Contrats»).

3 - Perte de loyers

Nous garantissons également les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en tant que locataire à l'encontre du propriétaire pour le montant des loyers de ses co-locataires.

Chapitre B - Frais et pertes garantis

Dans la mesure où ils sont mentionnés dans le tableau des garanties, nous garantissons à l'assuré, également, après survenance d'un sinistre garanti et sur justificatifs, ce qui suit :

- Perte d'usage des locaux ;
- Frais de déplacement et de remplacement ;
- Défense et recours ;
- Frais de déblai et de démolition ;
- Honoraires d'expert ;
- Pertes indirectes.

Article 15 : Perte d'usage des locaux

Nous garantissons le préjudice que subit l'assuré lorsqu'il ne peut plus utiliser temporairement son habitation, par suite d'un sinistre garanti par le contrat, jusqu'à concurrence de la somme fixée au tableau des garanties.

Article 16 : Frais de déplacement et de remplacement

Un sinistre entraîne souvent la nécessité de déplacer et de replacer les biens assurés, ne serait-ce que pour les soustraire aux effets du sinistre. Les frais qui en résultent sont remboursés dans un tel cas à l'assuré jusqu'à concurrence de la somme fixée au tableau des garanties.

Article 17 : Protection juridique

A la suite d'un événement ou d'une responsabilité garantie par le présent contrat, l'assuré peut être poursuivi pénalement. Il peut avoir subi des dommages non indemnisés par nous.

L'assurance défense et recours intervient dans les conditions suivantes :

- **Défense** : en cas de citation devant un tribunal répressif, nous dirigeons le procès, défendons l'assuré et supportons les frais judiciaires de défense ainsi que les honoraires d'avocat ;
- **Recours** : en cas de préjudice subi par l'assuré, nous nous engageons à faire toute diligence pour obtenir, soit à l'amiable, soit judiciairement, de l'auteur responsable la réparation de ce préjudice. Nous dirigeons le procès, supportons les frais judiciaires et honoraires d'avocat.

Ces frais et honoraires d'avocat sont remboursés jusqu'à concurrence de la somme fixée au tableau des garanties.

Article 18 : Frais de déblai et de démolition

Nous garantissons à l'assuré les frais de déblai et de démolition, d'enlèvement et de transport de décombres exposés par lui à la suite d'un sinistre garanti par le contrat, à concurrence de 5% de l'indemnité due sur bâtiment.

Article 19 : Honoraires d'expert

En cas de sinistre, si une expertise amiable est nécessaire, l'assuré choisit un expert dont les frais et les honoraires sont à sa charge.

Pour éviter cette dépense, nous garantissons le paiement de ces frais et honoraires jusqu'à concurrence de 5% du montant de l'indemnité qui est versée à l'assuré.

Article 20 : Pertes indirectes

Nous garantissons également contre les pertes indirectes pouvant rester à la charge de l'assuré à la suite d'un dommage résultant d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux. Ces pertes indirectes peuvent provenir notamment des frais d'hôtel, des frais de réinstallation, des frais de procédure et frais divers de toutes sortes, exposés à la suite d'un sinistre.

L'indemnité pour pertes indirectes est fixée au maximum à 10% de l'indemnité qui est due à l'assuré au titre des dommages qu'il subit.

Titre IV - Fonctionnement du contrat

Chapitre A - Vie du contrat : formation, effet, durée et résiliation

Article 21 - Formation et effet du contrat

Le contrat est conclu dès sa signature par vous en tant que souscripteur et par nous-même. Nous pourrons en poursuivre dès ce moment son exécution. Toutefois, il ne produira ses effets qu'à la date fixée aux conditions particulières, et après paiement de la première prime d'assurance. Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

Article 22 - Durée du contrat

L'assurance est conclue pour la durée fixée aux conditions particulières du contrat.

Vous avez, comme nous, le droit de vous retirer à l'expiration d'une période de 365 jours, à compter de la date de souscription du contrat, moyennant un préavis de **30 jours**.

Lorsque la durée du contrat est supérieure à une année, elle doit être rappelée en caractères très apparents par une mention figurant au-dessus de la signature du souscripteur (article 6 de la loi n°17-99 portant code des assurances).

Lorsque le contrat contient une clause de la prorogation par tacite reconduction, il se renouvelle d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, **30 jours** au moins avant l'expiration de l'année d'assurance en cours.

Article 23 - Suspension du contrat

Notre garantie peut être suspendue de plein droit, en cas de réquisition de l'usage des biens sur lesquels porte l'assurance dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur (article 34 de la loi n°17-99 portant code des assurances).

Article 24 - Résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après :

A. Formes de résiliation

Vous avez la faculté de résilier le contrat. Vous pouvez le faire à votre choix soit :

- par une déclaration faite contre récépissé à notre siège social ou auprès de notre mandataire dûment désigné à cet effet ;
- par acte extrajudiciaire ;
- par lettre recommandée.

Lorsque nous optons pour la résiliation, elle doit vous être notifiée par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu de nous.

B. Cas de résiliation

Différents cas de résiliation peuvent se présenter comme indiqué ci-dessous :

1 - Par vous et par nous

Vous avez, comme nous, le droit de nous retirer à l'échéance annuelle du contrat moyennant un préavis qui varie entre 30 et 90 jours et qui est fixé aux conditions particulières.

2 - Par vous

- en cas de disparition des circonstances aggravantes que vous nous avez déclarées à la souscription, si nous refusons de réduire votre prime en conséquence (article 25 de la loi n°17-99 portant code des assurances) ;
- après résiliation, par nous, d'un autre de vos contrats après sinistre (article 26 de la loi n°17-99 portant code des assurances).

3 - Par nous

- en cas de non paiement des primes (articles 21, 22 et 23 de la loi n°17-99 portant code des assurances) ;
- en cas d'aggravation des risques que nous vous assurons (article 24 de la loi n°17-99 portant code des assurances) ;
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans les déclarations que vous nous faites à la souscription ou en cours de contrat, constatées avant sinistre (article 31 de la loi n°17-99 portant code des assurances) ;
- après un sinistre déclaré ou non (article 26 de la loi n°17-99 portant code des assurances) ;
- en cas de liquidation judiciaire ou de déconfiture de l'assuré (article 27 de la loi n°17-99 portant code des assurances) ;
- en cas de transfert de propriété des biens sur lesquels porte l'assurance (article 28 de la loi n°17-99 portant code des assurances).

4 - Par l'héritier ou l'acquéreur

- en cas de décès de l'assuré ou d'aliénation des biens assurés (article 28 de la loi n°17-99 portant code des assurances).

5 - Par la masse des créanciers

- en cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire de l'assuré (article 27 de la loi n°17-99 portant code des assurances).

6 - De plein droit

- en cas de perte totale des biens assurés, résultant d'un événement non garanti par le présent contrat (article 46 de la loi n°17-99 portant code des assurances) ;
- en cas de réquisition de la propriété des biens assurés (article 33 de la loi n°17-99 portant code des assurances) ;

C. Nos droits en cas de résiliation

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la période postérieure à la résiliation ne nous est pas acquise. Elle doit vous être remboursée si elle a été perçue d'avance.

Toutefois, en cas de non-paiement des primes (articles 21, 22 et 23 de la loi n°17-99 portant code des assurances), la prime échue avant la date d'effet de la résiliation nous est due.

Nous avons droit à une indemnité à titre de dommages et intérêts en cas de transfert de propriété des biens sur lesquels porte l'assurance sans excéder le montant de la prime d'une année (article 28 de la loi n°17-99 précitée).

Chapitre B - Ce que vous devez nous déclarer

Article 25 - Obligations de déclaration

1 - A la souscription

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la prime est calculée en conséquence. Vous devez donc nous déclarer très exactement toutes les circonstances connues de vous et qui nous permettent d'apprécier les risques que nous prenons à notre charge. Ces éléments sont demandés au moment de la souscription et sont repris dans les conditions particulières.

2 - En cours de contrat

Vous et/ou l'assuré devez nous informer de toute modification qui pourrait intervenir dans les déclarations faites initialement.

Si le changement provient de votre propre fait ou de celui de l'assuré, vous devez nous informer avant qu'il n'intervienne.

S'il ne provient pas de votre fait, vous devez nous en informer par lettre recommandée dans les **8 jours** qui suivent la date à laquelle vous en avez eu connaissance.

Dans les deux cas, la déclaration doit nous être faite par lettre recommandée (article 24 de la loi n°17-99 portant code des assurances).

A - En cas d'aggravation du risque

Si ce changement constitue une aggravation du risque, nous pouvons soit résilier le contrat moyennant un préavis de 10 jours par lettre recommandée, soit vous proposer un nouveau tarif.

Si vous ne donnez pas de suite à notre proposition ou si vous refusez expressément le nouveau taux de prime dans un délai de 30 jours à compter de la notification de notre proposition, nous pouvons au terme de ce délai résilier le contrat.

B - En cas de diminution du risque

Si vous justifiez d'une diminution des risques garantis, votre prime sera réduite. Si nous n'y consentons pas, vous avez le droit de résilier le contrat (article 25 de la loi n°17-99 portant code des assurances).

3 - Déclarations des autres assurances

Vous et/ou l'assuré devez nous déclarer, à la souscription, ou en cours de contrat, toutes les autres assurances souscrites pour le même risque auprès d'autres assureurs.

Dans le cas où il existerait d'autres assurances antérieures couvrant les mêmes risques, le présent contrat ne pourrait s'appliquer qu'à titre de complément pour vous garantir des conséquences d'une insuffisance de garantie et seulement dans les limites de cette insuffisance ou de cette absence de garantie.

4 - Conséquences des déclarations inexactes

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, toute omission ou déclaration inexacte dans la déclaration des éléments du risque peuvent nous amener à invoquer, suivant le cas :

- la nullité du contrat, lorsque la mauvaise foi est établie (article 30 de la loi n°17-99 portant code des assurances) ;
- la résiliation ou la réduction des indemnités, lorsque la mauvaise foi n'est pas établie (article 31 de la loi n°17-99 portant code des assurances).

Chapitre C - Obligation de paiement des primes

Article 26 - Paiement de la prime

Le montant de la prime est indiqué à la souscription dans les conditions particulières puis sur les avis d'échéance.

La prime est payable annuellement et d'avance aux dates et lieux indiqués dans les conditions particulières, contre quittance dûment signée par

notre Compagnie.

Sauf clause contraire spécifiée aux conditions particulières, vous devez payer chaque prime à son échéance au siège social de notre Compagnie ou du mandataire dûment désigné par nous à cet effet.

A défaut de paiement de la prime dans les 10 jours de son échéance et indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, nous pouvons par lettre recommandée de mise en demeure que nous vous adressons, suspendre la garantie 20 jours après envoi de cette lettre. Nous avons le droit 10 jours après l'expiration du délai visé ci-dessus, de résilier le contrat (articles 21 22 et 23 de la loi n°17-99 portant code des assurances). La suspension de la garantie ne vous dispense pas du paiement des primes à leur échéance.

Article 27 - Modification de la prime en cours de contrat

Si nous venons à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, le tarif sera modifié en conséquence à partir de la 1^{ère} échéance suivant cette modification. Vous en serez informé par nos soins 60 jours avant la date d'échéance par lettre recommandée.

En cas d'acceptation de votre part, dans les 30 jours qui suivent la notification de notre proposition, l'augmentation de la prime prend effet à compter de la date portée sur l'avis d'échéance.

En cas de refus de ladite proposition, la Compagnie conserve le droit de procéder à la résiliation en fonction des dispositions de l'article 24 des présentes conditions générales

Titre V - Obligations en cas de sinistre

Chapitre A - Obligations de l'assuré en cas de sinistre

Article 28 - Déclaration du sinistre

Le tableau ci-après présente :

- les délais de déclaration ;
- les formalités à accomplir et pièces à nous transmettre ;
- les délais de transmission des pièces

Nature du sinistre	Délais de déclaration (sauf en cas de force majeure)	Formalités à accomplir et pièces à nous transmettre
Pour tout sinistre autre que le vol et événements catastrophiques	L'assuré doit nous le déclarer dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard, dans les 5 jours de sa survenance.	L'assuré doit : <ul style="list-style-type: none">• limiter au maximum les conséquences du sinistre ;• nous indiquer sa nature, les circonstances dans lesquelles il s'est produit, ses causes et ses conséquences connues ou présumées et éventuellement, le nom des personnes impliquées et le nom de leur assureur et des témoins. Il doit nous fournir, sauf en cas de force majeure : <ul style="list-style-type: none">• dans les 20 jours un état estimatif, certifié sincère et signé des objets assurés, détériorés ou volés ;• dans les 48 heures de leur réception :<ul style="list-style-type: none">- tous avis : lettres, convocations, assignations ou pièces de procédure qui lui sont adressées ou notifiées, tant à lui qu'à ses préposés concernant le sinistre.
Vol	L'assuré doit nous le déclarer dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard, dans les 24 heures.	L'assuré doit : <ul style="list-style-type: none">• aviser immédiatement les autorités locales de police et déposer une plainte ;• faire toutes oppositions utiles et <ul style="list-style-type: none">• nous prévenir dans les 8 jours, en cas de récupération des biens volés ;• fournir tous justificatifs (facture d'achat, justificatifs de paiement, acte notarié, document comptable...).
Accident du travail	L'assuré doit nous le déclarer au plus tard dans les 5 jours à compter de la date du sinistre.	L'assuré doit : <ul style="list-style-type: none">• remplir l'imprimé de déclaration «Accident du travail»;• remettre le bulletin d'avis au préposé à demeure blessé qu'il remettra au médecin ou à la clinique de son choix. Le bulletin doit être signé par l'employeur. Ce bulletin est une prise en charge, l'assuré ne doit donc régler ni le médecin, ni la clinique ; <ul style="list-style-type: none">• nous adresser la déclaration de l'accident en 2 exemplaires et le certificat médical de constatation.

Nature du sinistre	Délais de déclaration (sauf en cas de force majeure)	Formalités à accomplir et pièces à nous transmettre
Evènements Catastrophiques	L'Assuré doit nous le déclarer au plus tard dans les 20 jours à compter de la date de survenance du sinistre.	<p>L'assuré est tenu d'aviser l'assureur ou son représentant, par écrit ou verbalement contre récépissé, ou par tout autre moyen justifiant la réception, de la survenance de tout évènement de nature à entraîner la garantie de l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les vingt (20) jours de ladite survenance sauf lorsque ce délai est prolongé par l'autorité gouvernementale chargée des finances. L'assuré peut aviser l'assureur ou son représentant de la survenance de l'évènement précité au-delà du délai précité en cas d'impossibilité absolue d'y procéder, ou en cas de motif légitime, de cas fortuit ou de force majeure. L'avis doit comporter les mentions et informations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Identité du déclarant ; 2) le numéro de la police d'assurance et le nom de l'assureur ou des assureurs, ou toute autre information permettant d'identifier le contrat d'assurance ; 3) les numéros des autres polices d'assurances, le cas échéant, couvrant les dommages ou préjudices objet de l'avis la déclaration en indiquant les noms des assureurs concernés ; 4) la date et le lieu du sinistre ; 5) Nature de l'évènement ayant causé les dommages objet de l'avis ; 6) Un descriptif des dommages résultant de la survenance de l'évènement ; 7) Dans le cas de préjudices corporels subis par les personnes visées à l'article 64-3 de la loi n°17-99 susvisée, couverts par la garantie, le nom et prénom desdites victimes ainsi que leur lien avec l'assuré ; 8) Dans le cas de préjudices corporels subis les personnes visées à l'article 64-4 de la loi n°17-99 précitée, couverts par la garantie le nombre de victimes et toute information complémentaire disponible permettant leur identification. <p>• En cas de préjudices corporels</p> <p>La victime ayant subi des préjudices corporels suite à la survenance de l'évènement catastrophique ou ses ayants droit en cas de décès ou de sa disparition doivent introduire auprès de l'assureur ou de son représentant une demande d'indemnisation selon le modèle fixé par voie réglementaire, assortie des documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un extrait d'acte de naissance de la victime ou tout autre document justifiant son âge ; - les pièces justificatives du salaire de la victime ou de ses gains professionnels - tout autre document nécessaire à l'évaluation du dommage ou à l'indemnisation conformément aux dispositions du dahir portant loi n° 1-84-177 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif à l'indemnisation des victimes d'accidents causés par des véhicules terrestres à moteur. Outre les documents précités, l'intéressé doit joindre à sa demande, selon le cas, les pièces suivantes : <ol style="list-style-type: none"> 1) dans le cas d'une incapacité physique permanente de la victime, le certificat de consolidation définitive délivré par un médecin et comportant le taux d'incapacité physique permanente dont la victime reste atteinte ; 2) En cas de décès de la victime : <ul style="list-style-type: none"> - un extrait de l'acte de décès de la victime et dans le cas d'une personne disparue, une copie du jugement judiciaire déclarant son décès ; - un document justifiant la qualité des ayants droit de la victime - un extrait des actes de naissance des descendants de la victime ou tout autre document justifiant leur âge et le cas échéant un document justifiant que le descendant est atteint d'une infirmité physique ou mentale le mettant dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins. <p>• En cas de dommages matériels</p> <p>Dans le cas de dommages matériels, l'intéressé doit introduire auprès de l'assureur ou de son représentant une demande d'indemnisation selon le modèle fixé par voie réglementaire. L'intéressé peut également joindre à ladite demande toute évaluation des dommages précités.</p>

Non-respect du délai de déclaration

Sauf impossibilité par cas fortuit ou de force majeure, l'assuré est tenu de respecter les délais de déclaration ci-dessus sous peine de déchéance.

La déchéance au titre de la garantie événements catastrophiques sera proportionnelle au préjudice que le retard dans la déclaration de l'assuré ou son manquement aux autres obligations découlant du contrat a causé à l'assureur.

Non-respect des formalités

Si l'assuré n'accomplit pas les formalités ou ne respecte pas les délais de transmission des pièces, nous pouvons lui demander des dommages et intérêts proportionnels au préjudice qui en résulte pour notre Compagnie.

Fausse déclaration

L'assuré qui, sciemment, fait des déclarations mensongères, emploie des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, dissimule ou soustrait tout ou partie des objets assurés, s'il cause intentionnellement le sinistre, se rend complice du vol, ou qui facilite l'exécution, est entièrement déchu de tous droits à une indemnité pour le sinistre en cause.

Chapitre B - Nos obligations en cas de sinistre

Article 29 : Règlement de l'indemnité

1 - Abandon de la règle proportionnelle

Le paiement de l'indemnité s'effectue dans tous les cas avec abrogation totale de la règle proportionnelle.

2 - Principe indemnitaire

En outre, l'assurance ne peut pas être une cause de bénéfice pour l'assuré. Elle ne garantit que la réparation des pertes réelles ou de celles dont l'assuré est responsable dans la limite du présent contrat.

3 - Estimation des dommages

Les dommages sont fixés de gré à gré. A défaut d'une entente amiable, l'assuré et nous-même déclarons nous en rapporter à la conclusion rendue par 2 experts choisis par nous deux de manière consensuelle.

Si ces derniers ne peuvent pas se mettre d'accord, ils peuvent s'adjoindre un 3ème expert pour les départager. En cas de difficulté dans le choix de ce dernier, il sera désigné, à la demande de la partie la plus diligente, par le président du tribunal de 1^{ère} instance du ressort duquel le sinistre s'est produit.

Chacun paie les frais et honoraires de son expert. Ceux du tiers expert ainsi que les frais de sa nomination, s'il y a lieu, sont partagés entre nous deux par moitié.

L'expertise amiable est obligatoire et toujours faite sous réserve de nos droits respectifs.

Cette clause d'arbitrage n'est valable qu'après votre accord exprès stipulé aux Conditions Particulières.

4- Les modalités d'indemnisation sont fixées par voie réglementaire en cas de survenance d'un événement catastrophique.

5 - Délai de règlement

Le paiement de l'indemnité est effectué dans un délai de 30 jours, à compter de la date de l'accord amiable ou de la décision judiciaire définitive.

Article 30 : Procédure liée à la garantie Responsabilité Civile

En cas d'action portée devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives et dirigée contre l'assuré, nous assurons sa défense et dirigeons le procès, dans les limites de notre garantie.

En cas d'action portée devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, nous nous réservons la faculté d'intervenir et ce, dans la limite de notre garantie pour diriger la défense ou s'y associer.

En ce qui concerne les voies de recours :

- devant les juridictions civiles, nous en avons libre exercice ;
- devant les juridictions pénales, nous ne pouvons exercer les voies de recours qu'avec l'accord de l'assuré, s'il a été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation, lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

Nous nous réservons le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous, ne nous est opposable.

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral ou légal d'accomplir.

Titre VI - Dispositions diverses

Article 31 : Déménagement de l'assuré

En cas de déménagement, l'assuré bénéficie pour l'ancien et le nouveau domicile des garanties souscrites, cela pendant un mois à compter du début du contrat de location ou de la mise à disposition du nouveau domicile. Nous devons être avisés du changement de domicile par une déclaration contre récépissé ou par lettre recommandée au siège social de notre Compagnie ou du mandataire dûment désigné par nous à cet effet.

Article 32 : Subrogation

Dès que l'indemnité a été payée à l'assuré, le droit à recourir contre le responsable du dommage nous est transmis automatiquement, à concurrence du montant de l'indemnité versée.

Nous pouvons être déchargés de tout ou partie de nos obligations envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par son fait, s'opérer en notre faveur (article 47 de la loi n° 17-99 portant code des assurances).

Article 33 : Retrait d'agrément

En cas de retrait de l'agrément accordé à notre compagnie d'assurance et de réassurance, le contrat souscrit est résilié de plein droit dès le 20^{ème} jour à midi, à compter de la publication de l'arrêté portant retrait d'agrément au bulletin officiel conformément à l'article 267 de la loi n° 17-99 portant code des assurances.

Article 34 : Prescription

Toutes les actions dérivant du présent contrat sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les (articles 36, 37 et 38 de la loi n° 17-99 portant code des assurances).



Retrouvez l'ensemble de vos services
et documents contractuels
sur **www.axa.ma**